

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00848

**DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION N°2023.00719 -
MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES PERMETTANT LA
FINALISATION DE L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE D'ÉVALUATION
MUTUALISÉE CONTRAT DE VILLE ET NOUVEAU
PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE
CONCLU AVEC ALGOE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la fin du marché n°2022 AT 81, conclu avec la société ALGOE, notifié le 10/03/2022 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une démarche d'évaluation mutualisée du Contrat de ville et du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (évaluation intermédiaire),

VU la décision n°2023.00719 autorisant la signature du marché de prestations similaires permettant la finalisation de l'assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une démarche d'évaluation mutualisée Contrat de Ville et Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°2023.00719, il convient de corriger le montant HT du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables permettant la finalisation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une démarche d'évaluation mutualisée du Contrat de ville et du Nouveau Programme National de rénovation Urbaine (évaluation intermédiaire), est conclu avec la société ALGOE, sise 9 bis route de Champagne, CS 60208, 69134 Ecully Cedex.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 5 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230728-C20230084810

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

ARTICLE 3

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les prix sont actualisables mensuellement. Le montant du marché est de 5 000,00 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget habitat et cohésion sociale, destination VILLE, chapitre 011, article 617.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente décision, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD